

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	02-0422
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	81-02-70200787-01
<b>DATE :</b>	Le 29 octobre 2002

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 13 février 2002 pour une action en divorce en demande.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 11 juillet 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 octobre 2002.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Le demandeur avait obtenu l'aide juridique le 27 novembre 2001 moyennant une contribution maximale de 800 \$. Ses revenus pour l'année 2002 seront similaires à ceux de 2001. Il a donc déclaré des revenus de 14 342 \$. De ses revenus, le demandeur a informé le bureau d'aide juridique qu'il paye une pension alimentaire de 2 392 \$ par année ce qui en fait en sorte que son revenu, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, s'établit à 11 950 \$. Compte tenu du fait que le directeur général n'avait pas obtenu la preuve que le demandeur payait une pension alimentaire, l'aide juridique lui a été retirée le 11 juillet 2002, puisqu'il n'a pas fourni les preuves à cet effet.

Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur explique qu'elle n'a obtenu un jugement réglant le sort des arrérages de pension alimentaire que le 2 juillet 2002 et que les correctifs n'ont été apportés que le 30 juillet 2002, ce qui explique pourquoi le demandeur n'a pu fournir les informations requises avant cette date. Elle soumet avec la demande de révision un relevé de compte provenant du ministère et qui fait état de toutes les pensions alimentaires versées. Ainsi, en 2001, les sommes versées s'élèvent à 2 780,95 \$ et, à ce jour, en 2002, les sommes versées à 1 000 \$ selon ce relevé. La procureure nous informe que le demandeur doit payer une pension alimentaire pour l'année 2002 de 46 \$, par semaine, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et de 40 \$, par semaine, à compter du 1<sup>er</sup> avril, ce qui fait que nous pouvons déduire des revenus du demandeur une pension alimentaire de 2 158 \$ pour l'année 2002, ceci porte son revenu, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, à 12 184 \$. Le demandeur devient donc admissible à l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 800 \$, tel qu'il avait été décidé dans le dossier précédent dans lequel il avait obtenu l'aide juridique le 27 novembre 2001.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

**CONSIDÉRANT** que le Comité retient l'année 2002 comme année de référence et estime les revenus bruts du demandeur pour cette année à 12 184 \$ (revenu total pour l'année 14 342 \$ moins 2 158 \$ de pension alimentaire);

**CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 8 870 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 12 640 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 800 \$ pour une personne seule;

**CONSIDÉRANT** que le présent dossier peut être considéré comme étant une même affaire au sens de la Loi sur l'aide juridique puisque le premier dossier portait sur les mesures accessoires et celui-ci concerne le divorce;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du principe de la cristallisation et vu que le demandeur a payé 725 \$ sur une contribution maximale de 800 \$ dans le dossier 81-02-70101451-02, le demandeur n'aurait pas à verser la contribution dans le présent dossier sauf le solde à payer, soit 75 \$;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare le demandeur admissible financièrement à l'aide juridique.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE FERRARI